

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution - Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination **PREVALY**.

Pour mémoire, l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 indique que « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ».

Article 2 : Objet

PREVALY a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI), dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

PREVALY fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, **PREVALY** peut également proposer aux entreprises une offre de services complémentaire qu'il détermine.

Les chefs d'entreprise des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (art. L 4621-4 du code du travail).

Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de sécurité sociale peuvent bénéficier d'interventions de **PREVALY** en s'y affiliant (art. L 4621-3 du code du travail).

Peuvent en outre bénéficier des interventions de PREVALY, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L 4625-3 du code du travail).

L'Association peut, dans ce cadre, favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et aux dispositions de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

L'Association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 8 – 10 rue des 36 Ponts à Toulouse. Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration qui sera portée à la connaissance des Membres.

Le Conseil d'Administration, dans ce cadre, a notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège mentionnée dans les présents statuts.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Qualité de Membre

Peuvent adhérer à l'Association en tant que **Membres Adhérents** les employeurs relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II, pour tout secteur d'activité : services, commerce, industrie et artisanat.

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association dès lors que la réglementation le permet. Ils sont qualifiés de **Membres Utilisateurs**. Cela ne leur confère pas le droit de faire partie du Conseil d'Administration ou de la Commission de Contrôle de l'Association.

L'entreprise adhérente est représentée par son représentant légal ou toute personne physique dûment mandatée par lui.

Article 6 : Conditions d'admission des Membres

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- Adresser à l'Association une demande écrite ;
- Accepter les présents Statuts et le Règlement Intérieur ;
- S'engager à payer les droits, frais et cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

L'adhésion des Membres Adhérents est donnée sans limitation de durée.

Article 7 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- La démission : Le Membre qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis ;
- La perte du statut d'employeur (hormis le cas des travailleurs indépendants) ;
- La radiation prononcée d'office dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur notamment pour non-paiement des droits, frais, cotisations, facturations complémentaires, dans les délais impartis ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux Membres au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des Membres.

Hormis le cas de démission, le Membre est prévenu par tous moyens, y compris courrier électronique, et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation ou de démission, les cotisations et factures complémentaires restent dues pour l'année civile entamée et les années antérieures ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles, des droits d'admission ou contributions proposés par le Conseil d'Administration et approuvés annuellement par l'assemblée générale, pour chaque catégorie d'adhérents, et payables selon les modalités définies par le Règlement Intérieur de l'Association ;
- Du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études ou actions spéciales occasionnés par les besoins des adhérents, non prévus comme une contrepartie mutualisée dans le Règlement Intérieur ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements, d'affiliations avec/à l'association ;
- Des facturations de services proposés au titre d'offres complémentaires ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu de ses biens ;
- Des éventuels frais et pénalités visés par le Règlement Intérieur ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi ;

Un rapport comptable, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition des administrateurs au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré au siège de l'Association.

TITRE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Sa composition

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres Adhérents de l'Association qui ont seules voix délibératives.

Les Membres Utilisateurs et les Membres salariés du Conseil d'Administration sont invités à l'Assemblée Générale.

Seuls les Membres Adhérents et les Membres Utilisateurs à jour de leur cotisation, 15 jours avant l'Assemblée Générale, peuvent participer à cette Assemblée Générale.

Les Membres Adhérents peuvent donner mandat pour se faire représenter à un autre Membre Adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. Un Membre Adhérent peut bénéficier au maximum de 2 pouvoirs.

Article 10 : Les modalités

Les Membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an.

Il est expressément convenu que les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires peuvent se dérouler en présentiel, en visioconférence ou en séance mixte (présentiel et visioconférence).

L'Assemblée Générale des Membres de l'Association se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, par son Président ou sur la demande de 5 % au moins des Membres Adhérents.

L'Assemblée Générale est convoquée 30 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue par avis dans un journal d'annonces légales départemental et par tout autre moyen permettant d'atteindre l'ensemble des Membres.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration. 5% des Membres adhérents ou le Président peuvent demander l'ajout d'une question à cet ordre du jour jusqu'à 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ainsi modifié fait l'objet d'un nouvel avis par voie de presse. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par le Président Délégué tel que défini à l'article 15 des présents statuts.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion. Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et portées sur la convocation.

Dans les questions diverses, il pourra être proposé des questions à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

En fonction des textes législatifs et réglementaires en vigueur, elle prend acte des désignations faites par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives et/ou pourvoit à l'élection des Membres employeurs du Conseil d'Administration représentant les Membres Adhérents et à leur remplacement en cours de mandat.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des Membres Adhérents présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée. Il peut se faire à bulletin secret si la moitié des administrateurs employeurs en font la demande avant l'ouverture du vote. Les Membres Adhérents assistant à l'Assemblée en visioconférence peuvent valablement participer au vote.

Les résolutions des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les Membres Adhérents au siège de l'Association.

TITRE V - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Sa composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 24 Membres, dont le mandat est de quatre ans, soit :

- 12 Membres représentant les employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel, parmi les Membres Adhérents de l'Association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel sont le MEDEF, la CPME et l'U2P.

Les désignations ont lieu à raison de 6 pour le MEDEF Haute Garonne, 3 pour la CPME Haute Garonne et 3 pour l'U2P Haute Garonne, parmi les Membres Adhérents.

- 12 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association. Ces désignations se font à raison d'un membre minimum et trois maximum par organisation syndicale représentative au niveau national.

En cas de dispositions spécifiques du Code du Travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sera mis en conformité avec ceux-ci le cas échéant.

En cas de vacance,

- D'un Membre employeur : L'organisation professionnelle d'employeur concernée pourvoit immédiatement à son remplacement. En l'absence de désignation, il ne pourra être argué de nullité à l'encontre des délibérations du Conseil d'Administration. Les pouvoirs du Membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Membre employeur remplacé.

- D'un Membre salarié : L'organisation syndicale concernée pourvoit immédiatement à son remplacement. En l'absence de désignation, il ne pourra être argué de nullité à l'encontre des délibérations du Conseil d'Administration. Les pouvoirs du Membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Membre salarié remplacé.

A compter du 31 Mars 2022 minuit, les Membres ne peuvent effectuer plus de 2 mandats consécutifs, soit 8 ans maximum.

Ils peuvent être désignés jusqu'à l'âge de 65 ans à la date des désignations.

Le Conseil d'Administration est renouvelé, dans chaque collège, par moitié tous les 4 ans. A chaque échéance des 4 ans, si plus de la moitié des administrateurs dans chaque collège sollicite le renouvellement, les administrateurs qui ne sont pas membres du bureau et dont les dates de mandat seront les plus anciennes ne seront pas rééligibles. A égalité de dates de mandat au 1^{er} avril 2026 ou en tant que de besoin, il sera tiré au sort dans chaque collège pour déterminer parmi les administrateurs qui ne sont pas membres du bureau, ceux qui ne seront pas rééligibles.

La fonction de Membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne peut donner lieu à aucune rétribution. Néanmoins, les administrateurs salariés sont indemnisés par leur employeur de toute perte éventuelle de rémunération dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article D 4622-43 du Code du Travail pour les membres salariés de la Commission de Contrôle. PREVALY rembourse aux employeurs les frais ainsi engagés.

Article 12 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur employeur se perd par :

- La démission de l'administrateur notifiée par écrit au Président,
- La perte de la qualité de Membre Adhérent,
- La perte du mandat notifiée par écrit au Président par l'organisation professionnelle d'employeurs concernée,
- Les absences répétées du Membre désigné : L'administrateur qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil d'Administration, sans recours possible.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Président de l'Association.

La qualité d'administrateur salarié se perd par :

- La démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au Président,
- La perte du mandat notifiée par écrit au Président par l'Organisation Syndicale concernée,
- La radiation du Membre Adhérent dont il est salarié,
- La perte de statut de salarié du Membre Adhérent.

En cas de manquement d'un administrateur employeur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissement ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration peut saisir l'organisation professionnelle d'employeurs concernée pour demander son remplacement.

De la même façon, en cas de manquement d'un administrateur salarié aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissement ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration peut saisir l'Organisation Syndicale concernée pour demander son remplacement.

Article 13 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Bureau comprenant au minimum :

- Un Président, élu par et parmi les administrateurs employeurs ;
- Un Président Délégué, élu par et parmi les administrateurs employeurs ;
- Un Vice-Président, élu par et parmi les administrateurs salariés ;
- Un Vice-Président Délégué, élu par et parmi les administrateurs salariés ;
- Un Trésorier, élu par et parmi les administrateurs salariés ;
- Un Trésorier Adjoint, élu par et parmi les administrateurs employeurs ;

Sur Proposition du Président, le Conseil d'Administration peut décider d'adjoindre au bureau :

- Un secrétaire, élu par et parmi les administrateurs employeurs ;
- Un secrétaire Adjoint, élu par et parmi les administrateurs salariés.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Bureau est élu pour deux ans et ses membres sont rééligibles 2 fois maximum sur la même fonction, soit 6 ans maximum.

Le bureau se réunit 2 fois minimum par an. Il se réunit avant le Conseil d'Administration ou sur convocation du Président ou de la majorité de ses membres.

Il a pour principale mission d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration. Il n'a pas de pouvoir décisionnaire.

Article 14 : Le Président

Le Président doit être en activité.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association, à l'exception de la Commission de Contrôle. En cas d'absence ou de vacance, il est remplacé par le Président Délégué qui dispose dans ce cas de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président, en accord avec le Conseil d'Administration, a, de droit, la direction et le contrôle de tous les services de l'Association. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

En cas de nécessité, le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le bureau et le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit cette délégation.

Article 15 : Le Président Délégué

Il assume les missions que le Président lui délègue.

En cas d'absence ou de vacance de la Présidence, il assume le remplacement et les responsabilités jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Article 16 : Le Vice-Président

Il assiste le Président dans toutes ses actions.

Article 17 : Le Vice-Président Délégué

Il assume les missions que le Vice-Président lui délègue.

En cas d'absence ou de vacance de la Vice-Présidence, il assume le remplacement jusqu'au retour du Vice-Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Vice-Président.

Article 18 : Le Trésorier

Sur la base du budget préparé conjointement par le Président et le Trésorier, ce dernier contrôle les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier a un devoir d'alerte auprès du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du commissaire aux comptes de l'Association sans interférer dans leur propre mission.

Article 19 : Le Trésorier Adjoint

Il assume les missions que le Trésorier lui délègue.

En cas d'absence ou de vacance du Trésorier, il assume son remplacement jusqu'à son retour s'il est momentanément absent ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Trésorier.

Article 20 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents Statuts confient à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit 3 fois par an minimum et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la majorité de ses Membres.

Il peut se dérouler en présentiel, en visioconférence ou en séance mixte (présentiel et visioconférence).

L'ordre du jour du Conseil d'Administration est fixé par le bureau ; le Président peut ajouter des questions à porter à l'ordre du jour au plus tard 3 jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins le tiers des administrateurs est présent ou représenté.

Un Membre du Conseil d'Administration a la faculté de donner pouvoir à un autre Membre du Conseil d'Administration pour le représenter. Un Membre du Conseil d'Administration peut bénéficier au maximum de 2 pouvoirs. Seuls les administrateurs employeurs ou salariés prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou en son absence celle du Président Délégué est prépondérante.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 4623-6 du Code du Travail, le vote a lieu à main levée. Il peut se faire à bulletin secret à la demande du Président ou si le quart des Membres présents en font la demande avant l'ouverture du vote. Les Administrateurs assistant en visioconférence peuvent valablement voter.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par procès-verbal et signées par le Président et un autre membre du bureau.

Assistent également au Conseil d'Administration, le ou les Directeurs Généraux de PREVALY sauf point à l'ordre du jour les concernant directement et les représentants des médecins du travail dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration, le bureau ou le Président peut inviter au Conseil d'Administration toutes personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour.

TITRE VI - LA DIRECTION

Article 21 : Modalités de la Direction

Après consultation du bureau et sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme le ou les Directeurs Généraux.

Conformément à l'article L 4622-16 du Code du Travail, le Directeur met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Dans ce cadre, le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil d'Administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

TITRE VII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 22 : La Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée de 9 membres dont un tiers de représentants des employeurs et deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le Règlement Intérieur de l'Association.

Les représentants des employeurs adhérents sont désignés parmi les Membres employeurs du Conseil d'Administration par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L 4622-11 du Code du Travail.

Les représentants des salariés des entreprises adhérentes sont désignés parmi les Membres salariés du Conseil d'Administration par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

A compter du 31 Mars 2022 minuit, les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent y effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de vacance,

- D'un Membre employeur : L'organisation professionnelle d'employeurs concernée pourvoit immédiatement à son remplacement. En cas d'absence de désignation, il ne pourra être argué de nullité à l'encontre des délibérations de la Commission de Contrôle. Les pouvoirs du Membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Membre employeur remplacé.
- D'un Membre salarié : L'organisation syndicale concernée pourvoit immédiatement à son remplacement. En l'absence de désignation, il ne pourra être argué de nullité à l'encontre des délibérations de la Commission de Contrôle. Les pouvoirs du Membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Membre salarié remplacé.

Conformément à l'article D 4622-37 du Code du Travail, les difficultés liées à la mise en place de la Commission de Contrôle sont tranchées par le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Parmi les 9 membres, le Président et le Trésorier du Conseil d'Administration sont membres de droit de la Commission de Contrôle. Le Trésorier du Conseil d'Administration ne peut pas être Président de la Commission de Contrôle.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu par et parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu par et parmi les représentants des employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le Règlement Intérieur de la Commission.

Les représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le Règlement Intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Modalités du règlement intérieur

Le Règlement Intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance des Membres à la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX - MODIFICATION DES STATUTS

Article 24 : Modalités de la modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des Membres Adhérents. Dans ce dernier cas, cette demande de modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins 40 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire requiert la présence d'au moins le quart des Membres Adhérents en exercice présents ou représentés et à jour de leur cotisation dans les quinze jours précédents la date de la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses Membres Adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres Adhérents présents ou représentés.

Pour toutes autres dispositions, l'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE X - DISSOLUTION

Article 25 : Modalités de la dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses Membres Adhérents en exercice, à jour de leur cotisation conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Pour toutes autres dispositions, l'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 26 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Membre d'honneur

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou des Membres d'Honneur de l'Association. Ce titre n'entraîne pas l'obligation d'acquitter une cotisation ni de représenter une entreprise adhérente. Ce titre ne peut pas faire l'objet d'une rétribution.

Le membre d'honneur peut participer à l'Assemblée Générale sur invitation du Conseil d'Administration. Il ne prend pas part aux votes.

Article 28 : Evolutions

Les changements de Président et de Directeur Général de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur

Article 29 : Juridiction compétente

Les Tribunaux de Toulouse sont seuls compétents pour connaître des différends pouvant survenir entre l'Association et ses Membres.

Article 30 : Formalités déclaratives

Pour faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits soit des présents statuts, soit de toutes délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Article 31 : Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la Loi du 2 Août 2021.

La nouvelle composition du Conseil d'Administration s'applique au Conseil d'Administration dont le mandat débute le 31 mars 2022 à minuit. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date d'adoption des statuts demeurent en vigueur.

Dès lors qu'il aura fait l'objet d'une nouvelle désignation en qualité d'Administrateur par une organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel pour prise d'effet le 31 mars 2022 à minuit et afin de maintenir la continuité de gestion des affaires courantes de PREVALY, il est expressément convenu que le Président en place le 30 mars 2022 continuera provisoirement d'assurer les fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau bureau de PREVALY.

A défaut de désignation en qualité d'Administrateur du Président en place le 30 Mars 2022 par une organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel pour prise d'effet le 31 Mars 2022 à minuit, les fonctions de Président seront assurées provisoirement et ce, jusqu'à l'élection du nouveau bureau de PREVALY, par le 1^{er} Vice-Président de PREVALY en place le 30 Mars 2022 dès lors qu'il aura fait l'objet d'une nouvelle désignation en qualité d'Administrateur par une organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel pour prise d'effet le 31 Mars 2022 à minuit.

Il est expressément précisé que l'Administrateur assurera provisoirement les fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau bureau dans le cadre suivant :

- Pour pourvoir à la stricte gestion courante de PREVALY ; toute décision l'excédant devant être différée jusqu'à la mise en place du nouveau bureau ;
- Pour assurer les démarches auprès des Organisations professionnelles au nom de PREVALY et organiser les actions et instances nécessaires à la mise en place de la gouvernance définie par la loi (notamment en cas de carence de désignation, de désignation sur-numéraire ou de désignation partielle)
- Pour assumer les droits et obligations liés à la qualité d'employeur de PREVALY.

Il peut prendre toute décision urgente nécessaire à la survie de PREVALY ou à sa continuité que les Directeurs Généraux ne peuvent pas prendre dans le cadre de leur délégation de pouvoirs et de l'article L4622-16 du code du travail.

En cas de difficulté d'exécution de sa mission, il peut pour saisir le tribunal compétent afin de désigner un administrateur judiciaire qui assurera alors l'administration de l'Association jusqu'à la mise en place d'une gouvernance conforme à la loi.

Les situations de désignations incomplètes sont régies par le règlement intérieur de PREVALY.

Les délégations, notamment de signatures, des Directeurs Généraux demeurent en vigueur au-delà de l'échéance des mandats, tant que le nouveau Président de l'Association n'a pas été élu.

La prise d'effet des présents statuts est fixée au 31 mars 2022 minuit.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2022

Le Président



Le Vice-Président

